

REPUBLIQUE FRANCAISE Folio n°

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION
N°77/2026
Nature de l'acte : 8.3 Voirie

MAIRIE DE GAUJAC 30330

OBJET : Autorisation temporaire d'occuper le domaine public, pour dévégétalisation des arbustes sur la toiture du clocher et au niveau du campanile dans l'agglomération de GAUJAC.

Le Maire de Gaujac :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 130.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de fermeture des nuis et d'interdiction de stationner par l'entreprise KAFFER Echirolles pour dévégétalisation des arbustes sur la toiture du clocher et au niveau du campanile dans l'agglomération de GAUJAC.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Lundi 9 et Mardi 10 Novembre 2026, La rue du presbytère, la rue de l'église, La rue vieille et la rue du château seront fermées à la circulation et au stationnement pour dévégétalisation des arbustes sur la toiture du clocher et au niveau du campanile dans l'agglomération de GAUJAC.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise avec rubalise et barrières.

Article 3 : Dans le cadre de la redevance inclusive le pernissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Aucun déchet quel qu'il soit ne doit rester sur la voie publique. Le cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pernissionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi qu'en Mairie de Gaujac.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de Gaujac et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun-L'Ardoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Laudun L'Ardoise
- Entreprise KAFFER Echirolles

Fait à Gaujac, Le 29 Octobre 2026

Publié au notifié Le : 29 Octobre 2026

Le Maire,
Michel EISELE

Commune de GAUJAC 30330
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

KAFFER Echirolles

Description

ARRETE 77 2026Télécharger

Récépissé de dépôt

Categorie

1. Arrêtés Municipaux
2. Voirie

date créée
29/10/2026